
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, parue au « Journal de Monaco » n° 5596 du 26 décembre 1964 (p. 1).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-322 du 27 novembre 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 2).

Arrêté Ministériel n° 64-333 du 27 novembre 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Atlanta » (p. 2).

Arrêté Ministériel n° 64-334 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » (p. 2).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés, paru au « Journal de Monaco » n° 5.596 du 26 décembre 1964 (p. 3).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif aux bourses d'études (p. 3).
Service de garde des médecins (p. 3).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Recensement de la Main d'Œuvre au 1^{er} janvier 1965 (p. 4).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4 à 8).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, parue au « Journal de Monaco » n° 5596 du 26 décembre 1964.

Article 11 : avant-dernier paragraphe.

au lieu de :

des ouvrages de couronnement précisés à l'article 16 ci-après.

lire :

des ouvrages de couronnement précisés à l'art. 15 ci-après.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-322 du 27 novembre 1964
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 16 novembre 1964, le prix de vente des cigares et cigarettes français désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

	<i>au mille</i>	<i>à l'unité</i>
Cigare « Agio Bel Canto » en 5	1.600 fr.	1,60 fr.
	<i>au mille</i>	<i>du paquet</i>
Cigarettes « Ariel » K.S. Filtre en 20		
Goût Américain, Mentholées	115 fr.	2,30 fr.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

P. le Ministre d'État,
P. NOTARI.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 décembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-333 du 27 novembre 1964
agréant un représentant de la Compagnie « Atlanta ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Ange Boscagli, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet d'être autorisé à représenter en Principauté, la Compagnie d'Assurances et de réassurances « Atlanta ».

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté n° 64-329 en date du 27 novembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ange Boscagli est autorisé à représenter, en qualité d'agent responsable, la Société d'Assurances et de Réassurances « Atlanta ».

ART. 2.

M. Ange Boscagli devra se conformer aux lois et règlements concernant la profession sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à S. E. M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-334 du 15 décembre 1964
autorisant la modification des statuts de la Société
Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie
Monégasque d'Entreprises Générales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1^{er} octobre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales », en date du 1^{er} octobre 1964, portant :

a) l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 fr. à celle de 200.000 francs en une ou plusieurs fois, soit par incorporation de toutes réserves, soit par voie de souscription en espèces se traduisant par l'élévation du nominal des actions ou bien par émission, avec ou sans prime, d'actions de numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

b) modification de l'article 7 des statuts (conseil d'administration);

c) modification de l'article 11 des statuts (convocation des assemblées générales).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés, paru au « Journal de Monaco » n° 5596 du 26 décembre 1964.

1°) Titre de l'Arrêté Ministériel :

Convention Collective Nationale de Travail.

2°) Annexe n° 1 (tableau) :

89 - Hygiène	Activités assujetties à l'exclusion de :	
	
	Etablissements de bains ..	892
91 - Santé	Activités assujetties à l'exclusion de :	
	
	Vétérinaires, auxiliaires vétérinaires	917
00 - Activités exercées hors du territoire monégasque.	Activités exclues de l'accord (1)	

3°) Protocole d'accord :

Entre :

Le Comité Paritaire créé par l'article 3 de l'avenant n° 7 du 27 novembre 1963 à la Convention Collective Nationale du Travail, représenté par MM. Baissas Paul et Soccal Charles.

4°) Avenant n° 7 bis :

La Convention Collective Nationale de Travail.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif aux bourses d'études.

Les étudiants étrangers sont informés qu'en aucun cas ils ne pourront bénéficier d'une bourse d'études octroyée par le Gouvernement Princier, s'ils ne présentent un certificat émanant des Autorités compétentes de leur pays précisant :

- ou bien les raisons pour lesquelles une bourse n'a pu être accordée par ce pays;
- ou bien le montant de l'aide que ce pays leur a accordée.

Cette mesure sera appliquée à partir de l'année scolaire 1965-1966.

Service de garde des médecins.

1^{er} Trimestre 1965

Janvier 1965 :

1 (Férié)	Dr MAURIN
3	Dr MARCHISIO
10	Dr LAMURAGLIA
17	Dr IMPERTI
24	Dr GRASSET
27 (Fête de Ste Devote)	Dr GIRIBALDI
31	Dr FOGLIA

Février 1965 :

7	Dr DE CREMBUR
14	Dr COUPAYE
21	Dr CARTIER-GRASSET
28	Dr BUS

Mars 1965 :

7	Dr SOLAMITO
14	Dr ROBERTS
21	Dr MEDECIN
28	Dr MAURIN

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Recensement de la Main d'Œuvre au 1^{er} janvier 1965

La Direction du Travail et des Affaires Sociales communie :

En vue d'établir le recensement annuel de la Main d'Œuvre occupée dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 1^{er} janvier 1965, conformément aux prescriptions la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel de 8 janvier 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales a fait parvenir à MM. les Employeurs un questionnaire qui devra lui être retourné dûment rempli au plus tard le 31 janvier 1965.

Cet imprimé a trait au recensement numérique des salariés répartis en cinq catégories professionnelles et par domicile, nationalité et sexe.

Les réponses serviront à l'établissement de statistiques rigoureusement anonymes sur le nombre des salariés occupés dans les différents secteurs du Commerce et de l'Industrie, à la date du 1^{er} janvier 1965.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle particulièrement l'attention de MM. les Employeurs sur l'absolue nécessité de faire retour du questionnaire; même si, en l'absence de personnel, celui-ci doit porter la mention « néant ».

Les employeurs qui ne seraient pas en possession des imprimés nécessaires à l'accomplissement des formalités de recensement devront s'en procurer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.

Les maîtres de maison ne sont pas soumis aux prescriptions de la réglementation sur le recensement de la Main d'Œuvre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres

et de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit

Tous deux Notaires à MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus en double minute par M^e Sangiorgio-Cazes et M^e Rey, notaires soussignés, le 25 mai et 14 décembre 1964, Monsieur Antoine-Arédée COSTA, boulanger, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, a acquis de Monsieur Aldo-Antoine-Célestin GENTINA, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, un fonds de commerce

de Boulangerie-Pâtisserie, Tea Room, avec Service de Vins doux dits de Liqueurs, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à Monaco, en l'étude de M^e Sangiorgio-Cazes, l'un des notaires soussignés.

Monaco, le 2 janvier 1964.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés passé à Monaco le 15 novembre 1964, MM. VERANDO Alfred et Nicolas, exploitant en indivision un fonds de commerce de combustibles, demeurant tous deux, Quartier St. Roman à Roquebrune Cap-Martin ont conjointement vendu à la Société en nom collectif « ÉTABLISSEMENT VERANDO » ayant son siège, 17, Rue Bellevue à Monte-Carlo divers éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de « Bois et Charbons » exploité par MM. VERANDO Alfred et Nicolas 15, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au Siège de la Société en nom collectif « ÉTABLISSEMENTS VERANDO » dans les dix jours de la présente insertion.

Cession intervenue sous réserve de la délivrance à l'acquéreur de l'autorisation ministérielle d'exercer.

Pour extrait.

Monaco, le 2 janvier 1965.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 juin 1964, M^{me} Henriette VENERINI, commerçante, épouse de M. Roger GERMAIN avec lequel elle demeure n° 9 rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a consenti en gérance libre à M. Philippe LAURIER,

pâtissier, demeurant n° 9 rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, fabrication et vente de pâtisserie, etc, connu sous le nom de « MONACO-PANETTONI », exploité n° 9 rue Grimaldi à Monaco, et ce pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1964 avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin par période annuelle.

Un cautionnement de 30.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 2 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 septembre 1964, Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné à partir du 1^{er} octobre 1964, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL » sis à Monte-Carlo, 9 avenue des Spélugues, à Madame Ida BENGHI, sans profession, épouse de Monsieur Marcel-Paul-Jean-Charles ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 2 janvier 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER DÉCEMBRE 1964

Le 10 décembre 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} décembre 1964 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur	F. 19.470.103,00
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F. 12.252.500,00
— Amortissements	F. 1.647.352,00
	F. 13.899.852,00

Pourcentage de garantie : 140,07 %

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du vendredi 5 FÉVRIER 1965.

Société Anonyme Monégasque « Shipline »

Siège social : 30, bd de Belgique - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire, prévue en date du 8 août 1964 à 10 heures, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum,

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SHIPSIDE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège de la Société, 30, boulevard de Belgique à Monaco, le 22 janvier 1965 à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31/12/1962;

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes sur l'exercice clos le 31/12/1962 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1963, 64 et 65.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Financière Transatlantique
Monégasque pour le Commerce
et l'Industrie**

en abrégé « S.O.M.C.I. »
et actuellement

**Société Monégasque de Contrôle
et d'Investissements**

en abrégé « S.O.M.C.I. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, le 28 septembre 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE TRANSATLANTIQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé « S.O.M.C.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts (dénomination sociale) et les articles 3, 16 et 19 desdits statuts, le tout de la façon suivante :

Article deux :

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONTRÔLE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.M.C.I. ».

Article trois :

Cette Société a pour objet l'étude, le contrôle et la réalisation de toutes opérations d'investissements, mobilières, immobilières, sous quelque forme que ce soit se rapportant directement ou indirectement au commerce, à l'industrie, à l'agriculture aux Bois et forêts, aux aménagements sportifs, ainsi que la prise de participations dans toutes sociétés civiles immobilières et de constructions et toutes opérations se rapportant directement à l'objet social tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

Article seize :

La Société est administrée par un Conseil de deux membres au moins et douze membres au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article dix neuf :

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les Administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. Ce remplacement devra être fait dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux; l'Assemblée générale, lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire susnommé par acte du 6 octobre 1964.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1964.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant les modifications des articles 2, 3, 16 et 19 des statuts en date du 24 décembre 1964,

ont été déposées le 30 décembre 1964, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SEITTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société « EURAFRIQUE »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 12 septembre 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « EURAFRIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts, de la façon suivante :

Article vingt et un :

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception le prochain exercice social commencera le 1^{er} janvier 1964 pour prendre fin le 30 juin 1965.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 30 septembre 1964.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1964.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 21 des statuts en date du 28 décembre 1964,

ont été déposées le 30 décembre 1964, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.
